

# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) <a href="#">2013/0169(COD)</a> Règlement</p> <p>Gestion des dépenses relatives à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé, au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, 2014-2020</p> <p>Modification Directive 2000/29/EC <a href="#">1997/0338(CNS)</a> Modification Directive 98/56/EC <a href="#">1997/0367(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 178/2002 <a href="#">2000/0286(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 882/2004 <a href="#">2003/0030(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 396/2005 <a href="#">2003/0052(COD)</a> Modification Directive 2009/128/EC <a href="#">2006/0132(COD)</a> Modification Règlement (EC) No 1107/2009 <a href="#">2006/0136(COD)</a> Modification Directive 2008/90/EC <a href="#">2007/0014(CNS)</a> Abrogation Décision 2009/470/EC <a href="#">2008/0116(CNS)</a> Modification <a href="#">2013/0140(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0141(COD)</a> Modification <a href="#">2014/0032(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0282B(COD)</a> Abrogation <a href="#">2018/0231(COD)</a></p> <p>Sujet</p> <p>3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.04.02 Protection des animaux 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.09 Phytosanitaire, phytopharmacie, agriculture biologique, agro-génétique: généralités 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.15.02 Aquaculture 4.60.04.04 Sûreté alimentaire 8.70 Budget de l'Union</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p><b>AGRI</b> Agriculture et développement rural</p> <p>PPE <a href="#">LE BRUN Agnès</a> Rapporteur(e) fictif/fictive S&amp;D <a href="#">GARCÍA PÉREZ Iratxe</a> ALDE <a href="#">PAULSEN Marit</a> Verts/ALE <a href="#">HÄUSLING Martin</a> ECR <a href="#">GIRLING Julie</a> EFD <a href="#">AGNEW John Stuart</a></p>		03/07/2013
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p><b>BUDG</b> Budgets</p> <p>PPE <a href="#">LA VIA Giovanni</a></p>		27/06/2013

	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)		04/07/2013
	<b>PECH</b> Pêche	NI <a href="#">BONANINI Franco</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Affaires étrangères</a> <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">3311</a> <a href="#">3285</a>	Date 08/05/2014 16/12/2013
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	Commissaire BORG Tonio	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
07/06/2013	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2013)0327</a>	Résumé
13/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2013	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
26/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
02/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0424/2013</a>	Résumé
16/12/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3285</a>	
02/04/2014	Résultat du vote au parlement		
02/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0271/2014</a>	Résumé
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0169(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2000/29/EC <a href="#">1997/0338(CNS)</a> Modification Directive 98/56/EC <a href="#">1997/0367(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 178/2002 <a href="#">2000/0286(COD)</a>

	<p>Modification Règlement (EC) No 882/2004 <a href="#">2003/0030(COD)</a></p> <p>Modification Règlement (EC) No 396/2005 <a href="#">2003/0052(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2009/128/EC <a href="#">2006/0132(COD)</a></p> <p>Modification Règlement (EC) No 1107/2009 <a href="#">2006/0136(COD)</a></p> <p>Modification Directive 2008/90/EC <a href="#">2007/0014(CNS)</a></p> <p>Abrogation Décision 2009/470/EC <a href="#">2008/0116(CNS)</a></p> <p>Modification <a href="#">2013/0140(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2013/0141(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2014/0032(COD)</a></p> <p>Modification <a href="#">2016/0282B(COD)</a></p> <p>Abrogation <a href="#">2018/0231(COD)</a></p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 168-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/12986

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2013)0327</a>	07/06/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0194	07/06/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0195	07/06/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE514.759</a>	24/09/2013	EP	
Avis de la commission	ENVI	<a href="#">PE516.768</a>	06/11/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE514.760</a>	07/11/2013	EP	
Avis de la commission	BUDG	<a href="#">PE519.778</a>	19/11/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0424/2013</a>	02/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0271/2014</a>	02/04/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00024/2014/LEX</a>	15/05/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)471</a>	09/07/2014	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2017)0546</a>	26/09/2017	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2017)0314	26/09/2017	EC	
Document de suivi		SWD(2017)0315	26/09/2017	EC	
Document de suivi		SWD(2017)0316	26/09/2017	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>

## Acte final

[Règlement 2014/652](#)[JO L 189 27.06.2014, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Actes délégués

[2016/2976\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

## Gestion des dépenses relatives à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé, au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, 2014-2020

OBJECTIF : fixer la portée et les objectifs des dépenses relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux et moderniser les dispositions financières dans ces domaines.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la législation de l'Union établit des exigences concernant l'alimentation humaine et animale et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, à tous les stades de la production, dont des règles destinées à garantir des pratiques commerciales équitables et la communication d'informations aux consommateurs.

L'objectif général de la législation de l'Union dans ces domaines est de contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne de production des denrées alimentaires, de protection et d'information des consommateurs, et de protection de l'environnement, tout en favorisant la compétitivité et la création d'emplois. Pour atteindre cet objectif général, il faut des ressources financières adéquates.

Le cadre juridico-financier actuellement utilisé pour financer ces domaines est éparpillé, n'est pas conforme à certaines dispositions du règlement financier et se révèle complexe. Il a évolué au fil du temps et doit être rationalisé. La présente proposition est l'occasion de remplacer les dispositions financières actuelles, fondées sur des bases juridiques multiples, par un cadre financier unique, clair et moderne, qui optimise l'exécution et le fonctionnement de la gestion financière des dépenses dans le domaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

ANALYSE D'IMPACT : quatre options ont été envisagées:

- Option 1: maintien du statu quo. Le cadre juridique actuel ne serait pas aligné sur le cadre financier pluriannuel et les dépenses relatives à la santé des végétaux ne pourraient pas être augmentées.
- Option 2: regrouper les dispositions actuelles dans un unique instrument législatif.
- Option 3a: établir un programme financier unique et cohérent, en simplifiant largement des dispositions financières existantes mais en les améliorant.
- Option 3b: introduction de certains aspects des systèmes de partage des coûts et des responsabilités.
- Option 4: suspendre toutes les actions de l'UE.

L'option 3a est l'option privilégiée.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, et son article 168, paragraphe 4, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement fait partie du paquet «Des animaux et des végétaux plus sains pour une chaîne de production des denrées alimentaires plus sûre». Ses principaux éléments sont les suivants :

- Portée et objectifs des dépenses : le règlement proposé fixe un plafond de 1.891,936 millions EUR pour les dépenses liées aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux sur l'ensemble de la période 2014-2020. Les objectifs poursuivis sont les suivants: i) un niveau élevé de sécurité des denrées alimentaires et des systèmes de production de ces aliments, ii) une amélioration du statut sanitaire et du bien-être des animaux, iii) la détection et l'éradication des organismes nuisibles, iv) une réalisation efficace des contrôles officiels. Chacun de ces objectifs est assorti d'indicateurs.
- Mesures et coûts éligibles : les taux de financement pour les subventions sont rationalisés. Le taux de financement normal est fixé à 50% des coûts éligibles, mais peut atteindre, dans certaines conditions, 75% voire 100% des coûts. Afin d'éviter les contraintes administratives liées à la gestion de microprogrammes, le règlement fixe à 50.000 EUR le montant minimal des subventions. Un accès à la réserve pour les crises dans le secteur agricole est également prévu, dans certaines circonstances.
- Santé des végétaux : des programmes de prospection sur la présence d'organismes nuisibles et des mesures phytosanitaires de soutien aux territoires ultrapériphériques des États membres pourront également bénéficier du concours financier de l'Union.
- Contrôles officiels effectués par les États membres : les contrôles de cette nature devraient bénéficier du concours financier de l'Union. Un tel concours devrait notamment être offert aux laboratoires de référence de l'Union afin de les aider à supporter les coûts résultant de l'application des programmes de travail approuvés par la Commission.

- **Transparence** : le règlement proposé fixe les procédures de transmission et dévaluation des programmes de contrôles annuels et pluriannuels ainsi que la procédure d'établissement ou de mise à jour de la liste de maladies animales ou d'organismes nuisibles ouvrant droit au cofinancement.
- **Simplification** : les procédures de financement dans ces domaines sont simplifiées. En particulier, le nombre de décisions qui devront être adoptées par la Commission sera considérablement réduit (les décisions concernant les remboursements, par exemple, ne seront plus prises par la Commission).
- **Compétences d'exécution** : afin de garantir des conditions uniformes d'application du règlement, la Commission se verra conférer des compétences d'exécution pour l'établissement et la modification des listes des maladies animales et des zoonoses ouvrant droit à un concours financier de l'Union, et pour la mise en place des programmes de travail.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : le 29 juin 2011, la Commission européenne a présenté sa [proposition de cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), proposition qui a été [modifiée le 6 juillet 2012](#). Compte tenu des conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013, elle propose un montant maximal de 1.891,936 millions EUR soit destiné aux dépenses relatives aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux sur l'ensemble de la période 2014-2020.

L'incidence totale (y compris les ressources humaines et les dépenses administratives) est estimée à 1.960,886 millions EUR pour l'ensemble de la période.

La Commission peut, en s'appuyant sur une analyse coûts-bénéfices, faire appel à une agence exécutive pour l'exécution de ce programme.

## Gestion des dépenses relatives à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé, au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, 2014-2020

---

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Agnès LE BRUN (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Budget et montant minimal des subventions** : la proposition de la Commission prévoit une enveloppe budgétaire globale de 1.891,936 millions EUR à prix courants pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Dans un souci de rentabilité, la proposition de la Commission a prévu de fixer un seuil de 50.000 EUR, en dessous duquel aucune subvention ne peut être accordée. Les députés ont proposé de supprimer ce seuil.

**Accès à la réserve de crise** : les députés ont supprimé l'article 5 de la proposition de la Commission qui prévoit d'accorder un accès à la réserve de crise agricole pour réagir à des situations d'urgence dans le secteur vétérinaire ou phytosanitaire.

**Taux maximaux des subventions** : selon le rapport,

- le taux maximal pourrait être porté à 75 % des coûts éligibles pour les actions collectives conduites dans le domaine de la santé végétale ou animale en vue de maîtriser, de prévenir ou d'éradiquer des organismes nuisibles ou des maladies animales, menées par des groupes d'opérateurs et des organisations professionnelles, constitués légalement et composés de personnes de droit public ou privé, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires.
- le taux maximal pourrait être porté à 100% des coûts éligibles lorsque les actions visent à prévenir et maîtriser des risques graves pour la santé humaine, animale et végétale dans l'Union, tout au long de la chaîne alimentaire, sur la base des critères visés au règlement et, le cas échéant, d'un avis préalable de l'EFSA.

La Commission serait habilitée à adopter des actes délégués établissant les critères à prendre en considération pour déterminer ce que constitue un risque grave pour la santé humaine, animale et végétale dans l'Union.

**Listes des maladies animales et zoonoses** : la Commission propose d'établir la liste des maladies animales et zoonoses ouvrant droit à une subvention par le biais d'acte d'exécution. Les députés sont davis que cette liste de maladie est un élément essentiel qu'il conviendrait de faire figurer dans l'acte de base (en annexe). De plus, les députés ont proposé de recourir aux actes délégués pour compléter la liste des maladies animales qui doivent être notifiées.

**Coûts éligibles** : les députés ont proposé d'intégrer les coûts relatifs : i) à l'abattage des animaux des espèces sensibles, atteints ou contaminés ou suspects d'être atteints ou contaminés, et leur destruction, ii) aux pertes dues à la vaccination en urgence, iii) à la mise en œuvre de mesures de biosécurité renforcées dans le cadre de démarches collectives, iv) à l'acheminement des aliments contaminés destinés aux animaux, v) à la transformation et à l'élimination des carcasses, vi) à la destruction des produits d'origine végétale, dans la limite de la valeur desdits végétaux juste avant leur destruction.

**Critères et objectifs d'actions** : la Commission propose de fixer les objectifs poursuivis ainsi que les critères utilisés pour l'évaluation des programmes nationaux par le biais de leur programme de travail. Cependant, ces objectifs et ces critères devraient être établis de façon plus transparente au moyen d'actes délégués.

## Gestion des dépenses relatives à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé, au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, 2014-2020

Le Parlement européen a adopté, par 548 voix pour, 13 voix contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE du Conseil, les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004 et (CE) n° 396/2005, la directive 2009/128/CE ainsi que le règlement (CE) n° 1107/2009 et abrogeant les décisions 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE du Conseil ;

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Budget : le plafond pour les dépenses visées au règlement pour la période allant de 2014 à 2020 serait fixé à 1.891.936.000 EUR à prix courants.

Les dépenses viseraient à atteindre l'objectif général consistant à contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne de production des denrées alimentaires et dans des domaines connexes, grâce à la prévention et à l'éradication des maladies et des organismes nuisibles, et en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement.

Taux maximaux des subventions : lorsque la contribution financière de l'Union prend la forme d'une subvention, elle ne dépasserait pas 50% des coûts éligibles. Ce taux pourrait être porté à 75% en ce qui concerne les activités transfrontalières menées conjointement par deux États membres ou plus en vue de lutter contre, de prévenir ou d'éradiquer des organismes nuisibles ou des maladies animales. Il pourrait être porté à 100% des coûts éligibles lorsque les activités qui bénéficient d'une contribution financière concernent la prévention et la lutte contre les risques graves pour la santé humaine, végétale et animale dans l'Union.

Listes des maladies animales et zoonoses : les listes des maladies animales et zoonoses ouvrant droit à un concours financier en vertu des programmes d'éradication, de lutte et de surveillance ont été annexées au règlement. En vue de tenir compte des dernières avancées scientifiques ou épidémiologiques, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de compléter ces listes.

Coûts éligibles : le financement par l'Union des mesures prises dans le domaine de la santé animale et végétale devrait couvrir les coûts éligibles spécifiques. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, il devrait aussi couvrir les coûts encourus par les États membres pour exécuter d'autres mesures nécessaires.

Ces mesures pourraient comprendre la mise en œuvre de mesures renforcées de biosécurité en cas d'apparition de foyer ou en présence d'organismes nuisibles, l'élimination et le transport des carcasses au cours des programmes d'éradication, et les coûts d'indemnisation des propriétaires résultant de campagnes de vaccination d'urgence.

Cofinancement de mesures d'urgence : le texte amendé prévoit l'introduction d'un cofinancement de l'Union pour les coûts encourus par les États membres pour indemniser les propriétaires pour la valeur des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets détruits, soumis aux mesures visées à l'article 16 de la directive 2000/29/CE.

L'introduction d'un tel cofinancement exige le développement de lignes directrices sur les conditions applicables en ce qui concerne les limites de la valeur du marché des récoltes et des arbres concernés. Dès lors, cette introduction ne s'appliquerait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Gestion des dépenses relatives à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé, au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, 2014-2020

OBJECTIF : fixer des dispositions relatives au financement de mesures en faveur de la santé des animaux et des végétaux.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE

CONTENU : le règlement établit un cadre pour le financement de mesures prévues dans les mesures de police sanitaire, le régime phytosanitaire, le régime de production et de mise sur le marché du matériel de reproduction des végétaux et les règles régissant les contrôles officiels. Il remplace les dispositions financières actuelles, fondées sur des bases juridiques multiples, par un cadre financier unique qui optimise l'exécution et le fonctionnement de la gestion financière des dépenses dans le domaine des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Budget et objectifs des dépenses : conformément au cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, le plafond pour les dépenses est fixé à 1.891.936.000 EUR à prix courants.

Les dépenses visent à atteindre l'objectif général consistant à contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale tout au long de la chaîne de production des denrées alimentaires et dans des domaines connexes, grâce à la prévention et à l'éradication des maladies et des organismes nuisibles, et en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement, tout en renforçant la compétitivité de l'industrie agroalimentaire et de l'industrie de l'alimentation animale de l'Union et en favorisant la création d'emplois.

Les objectifs spécifiques poursuivis sont les suivants: i) un niveau élevé de sécurité des denrées alimentaires et des systèmes de production de ces aliments, ii) une amélioration du statut sanitaire et du bien-être des animaux, iii) la détection et l'éradication des organismes nuisibles, iv) une réalisation efficace des contrôles officiels, notamment via un soutien aux laboratoires de référence de l'Union. Chacun de ces objectifs est assorti d'indicateurs.

Mesures et coûts éligibles : les taux de financement pour les subventions sont rationalisés. Le taux de financement normal est fixé à 50% des coûts éligibles. Il pourrait atteindre :

- 75% en ce qui concerne les activités transfrontalières menées conjointement par deux États membres ou plus en vue de lutter contre, de prévenir ou d'éradiquer des organismes nuisibles ou des maladies animales ;
- 100% des coûts éligibles lorsque les activités qui bénéficient d'une contribution financière concernent la prévention et la lutte contre les risques graves pour la santé humaine, végétale et animale dans l'Union.

En outre, un financement au niveau de l'Union devrait être accordé pour faire face à des circonstances exceptionnelles telles que des situations d'urgence liées à la santé animale ou végétale (ex : l'apparition d'une maladie animale recensée ; mesures contre les organismes nuisibles), lorsqu'une intervention rapide s'impose mais que les crédits budgétaires se révèlent insuffisants.

Liste de maladies animales : les listes des maladies animales et zoonoses ouvrant droit à un concours financier en vertu des programmes d'éradication, de lutte et de surveillance ont été annexées au règlement. En vue de tenir compte des dernières avancées scientifiques ou épidémiologiques, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de compléter ces listes.

Coûts éligibles spécifiques : le financement par l'Union des mesures prises dans le domaine de la santé animale et végétale devrait couvrir les coûts éligibles spécifiques. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, il devrait aussi couvrir les coûts encourus par les États membres pour exécuter d'autres mesures nécessaires.

Ces mesures pourraient comprendre la mise en œuvre de mesures renforcées de biosécurité en cas d'apparition de foyer ou en présence d'organismes nuisibles, l'élimination et le transport des carcasses au cours des programmes d'éradication, et les coûts d'indemnisation des propriétaires résultant de campagnes de vaccination d'urgence.

Programmes nationaux : le règlement établit des règles concernant le contenu, la présentation, l'évaluation et l'approbation des programmes nationaux, y compris ceux réalisés dans les régions ultrapériphériques de l'Union. De même, il fixe les délais à respecter pour l'établissement des rapports et l'introduction des demandes de paiement.

La Commission pourra organiser des contrôles sur place dans les États membres et dans les établissements des bénéficiaires, dans le but de vérifier l'application effective des mesures bénéficiant de la contribution financière de l'Union. Les États membres et les bénéficiaires devraient mettre à la disposition de la Commission toutes les informations permettant à celle-ci de vérifier l'application des mesures.

Transparence : le cas échéant, les bénéficiaires et les États membres concernés devraient veiller à ce qu'une publicité adéquate entoure les contributions financières accordées au titre du règlement afin de faire connaître à l'opinion publique le rôle joué par l'Union dans le financement des mesures.

Au plus tard le 30 juin 2017, la Commission présentera un rapport d'évaluation à mi-parcours, assorti éventuellement d'une proposition législative visant à modifier le règlement. Au plus tard le 30 juin 2022, la Commission effectuera une évaluation ex post de l'efficacité des dépenses.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.06.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter les listes des maladies animales et des zoonoses. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de 7 ans à compter du 30 juin 2014. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Gestion des dépenses relatives à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé, au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, 2014-2020

La Commission a présenté un rapport d'évaluation à mi-parcours du règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil qui a fixé un cadre financier commun (CFC) dans les domaines de la chaîne de production des denrées alimentaires, de la santé et du bien-être des animaux et de la santé et du matériel de reproduction des végétaux (règlement CFC).

Le rapport porte sur les dépenses suivantes:

- les programmes vétérinaires d'éradication, de lutte et de surveillance contre les maladies animales et les zoonoses mis en œuvre par les États membres;
- les programmes de prospection phytosanitaire concernant la présence d'organismes nuisibles sur le territoire de l'Union;
- les mesures d'urgence vétérinaires et phytosanitaires;
- les activités des laboratoires de référence de l'Union européenne (LRUE);
- le programme «Une meilleure formation pour des denrées alimentaires plus sûres» (BTSF), destiné aux membres du personnel des autorités nationales responsables des contrôles officiels.

Afin d'atteindre l'objectif du règlement CFC, un plafond total de dépenses de 1.891.936.000 EUR a été dégagé pour la période de sept ans couverte par le CFP actuel, de 2014 à 2020. Les dépenses au titre du CFC sont principalement des mesures de cofinancement en faveur des États membres, qui sont les bénéficiaires presque exclusifs des dépenses de l'Union dans ce domaine.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes:

- le cadre de l'Union en matière de sécurité des aliments et de santé des animaux et des végétaux est appliqué et exécuté de manière uniforme et systématique dans tous les États membres de l'Union. Il promeut efficacement des normes de sécurité élevées dans un secteur essentiel de l'économie européenne;
- les investissements de l'Union dans la surveillance et dans le contrôle et l'éradication des maladies et des organismes nuisibles contribuent à la sécurité et aux échanges sur l'ensemble de la chaîne de production des denrées alimentaires;
- le cadre financier actuel fonctionne bien dans son contexte stratégique: toutes les activités bénéficiant d'un soutien financier de l'Union dans ce domaine servent les objectifs généraux et spécifiques du règlement CFC;
- les instruments financiers du règlement CFC ont démontré leur flexibilité pour répondre aux nouveaux besoins de cofinancement, en

particulier face à l'apparition de nouveaux foyers.

Réalisation des objectifs: l'évaluation porte sur l'efficacité et la valeur ajoutée au regard de la réalisation des quatre objectifs spécifiques du règlement CFC, à savoir i) la santé animale, ii) la santé végétale, iii) les contrôles officiels et iv) la sécurité des denrées alimentaires.

1) Santé animale: les paiements en faveur des programmes vétérinaires ont représenté 136 millions EUR en 2014 et 148 millions EUR en 2015 (soit 75% des dépenses totales en 2014 et 2015).

L'analyse pour la période 2014-2016 révèle une tendance épidémiologique positive pour toutes les maladies prioritaires faisant l'objet d'un soutien financier de l'Union dans le cadre des programmes vétérinaires, avec un nombre croissant d'États membres ou de régions exempts de maladies animales. Ainsi, la rage a été presque entièrement éradiquée de la faune sauvage dans l'Union. Le rapport note également une tendance favorable vers l'éradication complète de la brucellose bovine.

En outre, grâce à une détection précoce et à l'application immédiate de mesures d'urgence cofinancées par l'Union, toutes les épidémies récentes ont pu être contenues. Le rapport cite l'exemple de la lutte contre l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse, une maladie virale infectieuse du bétail transmise par la salive ou par des insectes et introduite dans l'Union depuis la Turquie.

L'obtention d'un statut zoosanitaire plus élevé est le résultat des mesures juridiques mises en place au niveau de l'Union, avec le soutien technique et financier fourni par l'UE aux États membres. Lorsqu'une maladie est suspectée ou confirmée, différentes mesures de prévention et de contrôle sont immédiatement mises en place dans le cadre du système de mesures d'urgence,

2) Santé végétale: les premiers programmes prospectifs ont été lancés en 2015, de sorte que l'évaluation de leurs résultats est limitée. Néanmoins, 17 pays de l'Union ont présenté un programme en 2015, et 22 en 2016. En 2015, la mise en œuvre de programmes prospectifs a permis de détecter un certain nombre de nouveaux risques émergents sur le territoire de l'Union, comme la bactérie *Xylella fastidiosa*.

Les dépenses consacrées aux mesures d'urgence ont représenté 7,7 millions EUR en 2014 et 12,2 millions EUR en 2015, et les dépenses consacrées aux programmes prospectifs se sont établies à 4,2 millions EUR en 2015.

Dans l'ensemble, le rapport note que la mise en œuvre sur le territoire de l'Union de programmes prospectifs et de mesures d'urgence cofinancées par l'Union contribue à préserver la production agricole en protégeant la santé des végétaux, mais aussi à protéger la biodiversité, les forêts et la compétitivité agricole.

3) Contrôles officiels: les activités de test assurées par le réseau de 43 LRUE ont contribué à la mise à jour permanente des outils de diagnostic permettant de détecter rapidement les pathogènes. Cette démarche permet une mise en œuvre uniforme des contrôles dans l'ensemble de l'Union et instaure la confiance dans la fiabilité des résultats des tests.

Le programme BTSF s'est aussi révélé utile pour répondre aux nouveaux besoins, notamment dans des situations de crise, où il a contribué à la fois à la prévention et à la préparation aux crises. Les formations ont favorisé l'émergence, parmi les États membres, d'une conception commune des obligations qui leur incombent.

4) Sécurité des denrées alimentaires: au cours de la période couverte par l'évaluation, les services de la Commission ont réalisé environ 200 audits et inspections par an.

Ces audits et inspections ont contribué à plusieurs priorités essentielles de la Commission, notamment: i) un environnement réglementaire qui favorise l'emploi, la croissance et l'investissement en garantissant des niveaux élevés de sécurité grâce à des systèmes de contrôle et d'exécution rigoureux; ii) un marché intérieur plus équitable permettant aux citoyens et aux entreprises de se fier à des niveaux élevés et uniformes de sécurité et à des informations transparentes sur l'état de mise en œuvre des contrôles dans les États membres et dans les pays tiers.